

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

SECTION I

RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. L'ingénieur doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des ingénieurs du Québec et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.
2. Le contrat du régime collectif d'assurance doit prévoir les conditions minimales suivantes :
 - 1° un montant de garantie d'au moins 250 000 \$ par sinistre, d'au moins 500 000 \$ pour l'ensemble des sinistres découlant de services professionnels rendus à l'égard d'un projet, et ce, quel que soit le nombre de réclamations présentées relativement à ce projet, et d'au moins 10 000 000 \$ par année pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de cette année ou survenus avant celle-ci, mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année;
 - 2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie, ou survenu avant cette période, mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute commise dans l'exercice de sa profession;
 - 3° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant au moins les 5 années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ;
 - 4° l'engagement de l'assureur de ne nier couverture qu'après avoir donné un avis écrit à l'assuré et au secrétaire de l'Ordre;
 - 5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre, avant de résilier ou de ne pas renouveler le contrat d'assurance, un préavis d'au moins 90 jours.

SECTION II

RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

3. Tout ingénieur qui fournit des services professionnels à un client externe, incluant celui qui exerce sa profession à titre de salarié, doit, en plus d'adhérer au contrat du régime prévu à la section I du présent règlement,

adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre et établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

4. Le contrat du régime collectif d'assurance complémentaire doit prévoir un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et d'au moins 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une année ou pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année ainsi que les conditions énumérées aux paragraphes 2° à 5° de l'article 2.
5. L'obligation prévue à l'article 3 ne s'applique pas à l'ingénieur qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - 1° il est au service exclusif d'un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou d'une institution fédérale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, chapitre A-1);
 - 2° l'État se porte garant des fautes qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession;
 - 3° il n'exerce pas d'activités visées à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) au Québec ou se rapportant à des ouvrages qui y sont situés ;
 - 4° il rend, au cours d'une période de 12 mois débutant le 1^{er} avril de chaque année, des services professionnels seul et à son compte pour des honoraires d'au plus 10 000 \$;
 - 5° la société ou l'employeur pour le compte duquel il exerce sa profession a adhéré au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire visé aux articles 3 et 4 et les conditions suivantes sont respectées :
 - a) les montants de garantie prévus sont d'au moins 1 000 000\$ par sinistre et d'au moins 2 000 000\$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours d'une année ou pour lesquels une réclamation est présentée au cours de cette année ;
 - b) ce contrat assure tous les ingénieurs exerçant pour le compte de cette société ou de cet employeur ;
 - c) chaque société ou employeur pour le compte duquel l'ingénieur exerce sa profession a adhéré au régime collectif d'assurance complémentaire.

L'ingénieur qui ne se trouve plus dans l'une de ces situations doit, sans délai, en aviser l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire prévu à la présente section.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

6. L'ingénieur qui est dispensé d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance complémentaire conformément à l'article 5 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des

ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 2.1) le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer au présent règlement avant la première des éventualités suivantes :

- 1° il ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir cette dispense;
 - 2° la garantie d'assurance visée à cet article est échue;
 - 3° plus de 12 mois se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.
7. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 2.1).
8. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.